

AQIFGA

**Commentaire portant sur le
projet de règlement sur les autorisations d'enseigner**

**présenté à Monsieur le Ministre de l'Éducation
Jean-Marc Fournier**

et

à la Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire

**Document préparé par l'AQIFGA
Association québécoise des intervenants en formation générale des adultes**

Saint-Eustache, le 10 avril 2006

Les membres du conseil d'administration de l'Association québécoise des intervenants en formation générale des adultes (AQIFGA) ont pris connaissance du projet de règlement L.I.P. (L.R.Q, c. I-13.3). Nous avons grandement apprécié faire la lecture et l'examen de ce document pour lequel nous avons tenté de mettre à contribution nos expertises. Nous vous livrons le résultat de nos lectures, réflexions et échanges. Cette brève analyse nous permet de proposer quelques commentaires en guise d'améliorations au projet de règlement.

L'AQIFGA regroupe des enseignants, conseillers pédagogiques et conseillers en orientation qui oeuvrent dans le réseau scolaire québécois en formation générale à l'éducation des adultes. Nous désirons mettre en évidence des éléments qui nous apparaissent importants pour assurer un enseignement qui soit adapté aux clientèles qui fréquentent le réseau des centres de formation générale aux adultes.

Nous sommes surpris de constater que la Formation générale des adultes est absente de la *Section I Formation* au *Chapitre II* alors que des spécifications sont données pour l'autorisation d'enseigner en Formation générale et en Formation professionnelle. Concernant le champ des adultes, il est seulement fait mention d'une autorisation transitoire d'enseigner, comme disposition transitoire et finale au *Chapitre VI*, pour les inscriptions à un programme de formation à l'enseignement en Formation à l'Éducation des adultes ne dépassant pas le 1^{er} septembre 2003 (art. 52.)

Comme vous savez, Monsieur le Ministre, l'éducation des adultes est un vaste champ d'action qui sert à la scolarisation qualifiante pour préparer aux études post-secondaires ou professionnelles et pour accéder au marché du travail. Ce champ de formation s'adresse aussi à des clientèles qui suivent un cheminement en intégration sociale, en insertion socioprofessionnelle, en francisation ou à celles qui s'intéressent à des cours d'éducation populaire, à des formations à distance ou en entreprise. Les adultes qui fréquentent les centres d'éducation des adultes ont des profils variés et des besoins spécifiques liés aux rôles sociaux qu'ils exercent et aux responsabilités qui s'y rapportent. La fréquentation a lieu à temps partiel ou à temps plein et est souvent ponctuée d'allers-

retours liés aux contingences de la vie. Ces particularités des clientèles adultes demandent que les enseignants aient une formation leur permettant de développer des compétences adaptées aux besoins des adultes. Les besoins de formation des adultes sont bien différents de ceux des jeunes en formation. Cette spécificité n'est pas reconnue dans le règlement qui est soumis pour une formation universitaire des enseignants se destinant à la formation générale des adultes.

Pendant plusieurs années, les universités offraient aux personnes désirant enseigner aux adultes des programmes en andragogie pour compléter généralement des formations initiales acquises dans un baccalauréat de type disciplinaire. Ils avaient alors acquis trois ans dans une discipline et un an en andragogie. Nous croyons qu'une formation en andragogie doit continuer de faire partie de la formation initiale universitaire des enseignants qui se destinent à l'éducation des adultes pour qu'ils acquièrent les compétences spécifiques pour l'enseignement aux adultes. La Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, à la page 10, fait mention de cette spécificité : « (...) il faut non seulement enseigner aux adultes en s'adressant à eux en tant qu'adultes mais il faut aussi que le contenu même des apprentissages soit adapté à la réalité des adultes d'aujourd'hui. » Le MELS doit inviter les universités à offrir de nouveau une formation spécifique adaptée à l'éducation des adultes comme celle qui était offerte. Pour éviter des pénuries de personnel dans ce secteur, des possibilités de passerelles sont une avenue intéressante. Nous constatons que vous envisagez ces possibilités aux articles 46, 47 et 49; ceci devrait également pouvoir s'appliquer pour les enseignants à l'éducation des adultes.

Nous proposons que soit retiré de l'article 52 l'obligation des personnes d'être inscrites avant septembre 2003. Il nous semblerait plus équitable pour le secteur de la formation générale à l'éducation des adultes que l'article 52 prévoie une autorisation provisoire d'enseigner jusqu'au 31 août 2010, tout comme il est précisé dans les dispositions transitoires de la formation générale des jeunes. Comme il est mentionné, l'autorisation prévue à l'article 52 peut être délivrée à la personne qui est inscrite à un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à

l'annexe VIII et qui possède une des formations stipulées aux 5 alinéas déjà prévus à cet article. Le titre de l'Annexe VIII devrait être changé en conséquence, sans restreindre l'inscription avant septembre 2003.

Il nous apparaît important qu'une véritable réflexion soit engagée avec les partenaires concernés sur la place accordée à la réalité des adultes et intégrée à la formation universitaire initiale, présentement, et après 2010. Nous sommes intéressés à participer à la recherche de solutions avec la Direction de la formation générale des adultes, la Direction de la formation et de la titularisation du personnel et les départements universitaires.

Frédérique Voyer, présidente de l'AQIFGA
au nom des membres du conseil d'administration
10 avril 2006